

**Quartier Montcalm
Omnibus
Modifications mineures**

Consultation publique du conseil de quartier de Montcalm, mardi 14 juin 19 h, Centre culture et environnement Frédéric-Back, 870, avenue De Salaberry, salle de répétition

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
1	14001Mb côte de la Pente-Douce	Retirer la localisation S (sous-sol) de l'usage C21 Débit d'alcool.	On ne souhaite plus autoriser certains usages indépendants au sous-sol d'un bâtiment.
		Retirer la localisation R+ à l'usage C2 Vente au détail et services.	Les bâtiments de cette zone ne possèdent pas plusieurs rez-de-chaussée donc incohérence.
		R+ : usage autorisé à tous les rez-de-chaussée (rdc).	C2 demeure toutefois autorisé au rdc. Ne change rien.
2	14007Hb Chouinard	Retirer la note « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal -article 943 ». / PIIA.	On ne retrouve actuellement aucun PIIA dans la zone.
3	14010Pa Institut Saint-Joseph	Ajouter le groupe d'usage H2 Habitation avec services communautaires dans la grille de spécifications de la zone.	Le groupe d'usage H2 Habitation avec services communautaires se trouvent actuellement dans la zone. H2 : un couvent ou un monastère. Dans cette zone il y a l'Institut Saint-Joseph.
4	14022Ha des Braves 14027Hb Alverne/Sainte-Foy 14029Hb Père-Marquette 14048Ha Moncton	Ajouter un pourcentage d'occupation du sol minimal de 25 % pour toutes les zones.	Aucun pourcentage d'occupation du sol minimal ou d'aire verte minimale n'a été indiqué dans ces zones.
		Ajouter un pourcentage d'aire verte minimal de 15 % pour les zones 14022Ha et 14048Ha, et de 10 % pour les zones 14027Hb et 14029Hb.	Il s'agit d'une oubli.

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
6 et 7	14039Mb Belvédère/René-Lévesque 14041Ma René-Lévesque/des Érables	Retirer la localisation S (sous-sol) de l'usage P5 Établissement de santé sans hébergement.	On ne souhaite plus autoriser certains usages indépendants au sous-sol d'un bâtiment.
8	14042Mb René-Lévesque/Cartier	Cocher l'usage C20 Restaurant à la grille.	L'usage C20 Restaurant est contingenté, mais il n'est pas inscrit à la grille de spécifications. Erreur clérical. Ne change rien.
9	14043Mb René-Lévesque/Cartier	Retirer la note « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale d'un bâtiment principal-article 943 ». / PIIA Retirer la note « Plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard de l'insertion d'un bâtiment principal - article 944 ».	On ne retrouve actuellement aucun PIIA dans la zone.
10	14050Mb, 14074Hb Cartier/Saunders	Une partie du bâtiment avec un rez-de-chaussée commercial et ayant pignon sur l'Avenue Cartier aurait dû se retrouver dans la zone mixte plutôt qu'en zone résidentielle.	Ajustement. Cohérence.
11	14064Ra plaines d'Abraham	Ajouter l'usage R1 Parc.	Ajout des usages qui sont déjà présents dans la zone. Il s'agit d'une erreur.
12	14022Ha 14044Hc 14049Hb 14053Hb 14054Mb 14057Cc 14058Pb 14059Pb 14060Hc 14064Ra 14065Pb 14071Hc 14072Mb 14073Hb 14074Hb	Ajouter la mention « Un abri est prohibé en secteur protégé – article 514 » dans ces zones. Définition abri : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter.	L'article 514 a été oublié lors de la transposition des grilles de spécifications. On retrouvait l'équivalent de cet article dans le Règlement antérieur Les parasols et les auvents sont toutefois autorisés.

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
	14075Ra 14076Ra		
14	14024Pa 14032Hb 14033Pa 14034Pa 14054Mb 14059Pa 14070Pa 14072Mb	<p>14072Mb et 14054Mb: Modifier le type d’enseigne pour le type Patrimonial dans chacune de ces zones.</p> <p>14059Pa, 14033Pa, 14070Pa, 14034Pa, 14024Pa : Modifier le type d’enseigne pour le type « Public ou récréatif » dans chacune de ces zones.</p> <p>14032Hb : Modifier le type d’enseigne pour le type 1 Général. (Actuellement elle est de type « rue principale de quartier)</p>	<p>Adapter le type d’enseigne au type de milieu afin d’être cohérent.</p> <p>14072Mb et 14054Mb: Église à proximité (donc protection de type Patrimoine)</p> <p>14059Pa, 14033Pa, 14070Pa, 14034Pa, 14024Pa : Se sont des zones publiques</p> <p>14032Hb : Affichage plus restrictif.</p>
15	14072Mb Grande Allée	Retirer la mention « Projet d’ensemble » concernant l’usage H1 Habitation.	Il s’agit d’une zone ne comprenant aucun projet d’ensemble. Erreur cléral.
17	14001Mb, 14003Ra, 14008Ra, 14010Pa, 14014Ra, 14015Pa, 14016Cd, 14024Pa, 14026Pb, 14033Pa, 14034Pa, 14036Ma, 14039Mb, 14041Ma, 14042Mb, 14043Mb, 14050Mb, 14054Mb, 14057Cc, 14058Pb, 14059Pb, 14064Ra, 14065Pb, 14066Mb, 14068Pa, 14070Pa, 14072Mb, 14075Ra, 14076Ra.	Retirer la note concernant le stationnement en façade.	Cette note est superflue puisque l’implantation de stationnement en façade est très bien encadrée avec le règlement actuel.

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
18	14004Rb 14006Ra 14036Ma 14002Rb 14005Ra	Modifier le type de stationnement pour le type «Urbain dense» dans chacune des 5 zones.	Puisque tout l'arrondissement est situé dans un milieu urbain dense, le type de stationnement doit être « urbain dense » partout. Erreur clérical.
19	14001MB, 14016CD, 14036MA, 14039MB, 14041MA, 14042MB, 14043MB, 14050MB, 14057Cc, 14066MB	Retirer la note suivante à la grille de spécification de toutes les zones identifiées dans la colonne de gauche « Pour l'ensemble des usages exercés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, seules une aire publique ou une vitrine, commune à l'ensemble de ces usages, est autorisée du côté de la façade principale du bâtiment – article 692 ». Zones 14042Mb, 14043Mb, 14050Mb, 14066Mb : Ajouter la note suivante « Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine – article 692 ».	La note sur les vitrines a été créée afin de favoriser l'animation des rues commerçantes, en plus d'inciter la continuité de la trame commerciale par des aires publiques et vitrines au rez-de-chaussée des bâtiments où des bureaux veulent s'y installer. On assure ainsi une certaine consolidation des axes urbains en créant des liens entre les différents secteurs d'activités et rues principales du centre-ville. Toutefois, une problématique survient avec le libellé de l'actuelle note présente dans le règlement. En effet, cette note oblige tous les usages situés au rez-de-chaussée d'avoir une vitrine. Toutefois, certaines problématiques surviennent, par exemple, dans les zones mixtes où l'usage Habitation est autorisé au rez-de-chaussée (dans les zones à dominante mixte de proximité (Ma) ou dans celles où l'on retrouve de grands bâtiments qui accueillent du logement social, par exemple). En effet, les usages de la classe Habitation de même que tout autre usage, à l'exception des bureaux, ne devraient pas être dans l'obligation d'animer le rez-de-chaussée du bâtiment au moyen d'une vitrine. Finalement, les zones où cette note s'applique se doivent d'être ciblées en fonction de leur localisation, soit situées de part et d'autre sur une rue commerciale. But de la note : favoriser l'animation des rues commerciales et s'assurer d'avoir des « vitrines » au RDC pour les usages de bureaux (afin d'animer la rue) dans les zones mixtes et commerciales. 1er volet :

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
			<ul style="list-style-type: none"> Changer la note actuelle afin de s'assurer que l'on exige une « vitrine » pour les <u>usages administration</u> uniquement. L'ancienne note faisait référence à tous les usages, ce qui n'est pas logique, car par exemple, on ne souhaite pas des vitrines pour des usages habitations. <p>2e volet</p> <ul style="list-style-type: none"> Enlever la note actuelle dans les zones où on la retrouve (13002Mb, 13003Md, 13005Mb, 13034Md, 13039Mb et 13040Mb). Mettre la nouvelle note (pour usage administratif uniquement) dans ces zones uniquement, car on souhaite se concentrer sur les rues principales de quartier.
20	14001Mb 14039Mb 14042Mb 14050Mb 14066Mb	<p>Ajouter l'usage P3 Établissement d'éducation et de formation à la grille de spécifications de ces zones.</p> <p>(Par exemple, P3 = usage autorisant notamment les cours de formation ou reliés aux sports, telle une école de danse)</p>	<p>Dans les zones mixtes, ces usages sont habituellement autorisés.</p> <p>Ces usages étaient autorisés sous l'ancien règlement VQZ-3.</p> <p>Ne change rien.</p>
21	14070Pa Loisirs Montcalm	<p>Permettre les usages :</p> <p>C3 Lieu de rassemblement, P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement.</p> <p>Retirer l'usage spécifiquement autorisé « Un centre communautaire ».</p>	<p>Autoriser de plein droit les usages que l'on retrouve dans la zone.</p>
22	14066Mb ch Sainte-Foy/Candiac	<p>Permettre les maisons de chambre et de pension.</p>	<p>Il s'agit d'une oubliée car elles étaient autorisées dans le règlement antérieur (VQZ-3).</p> <p>Ne change rien.</p>

**Quartier Montcalm
Omnibus
Modifications plus importantes**

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
5	14036MA Crémazie entre Cartier et des Érables	Le nombre actuel de restaurants dans la zone est de trois. On contingente à trois le nombre de restaurant dans la zone. Actuellement, ils ne sont pas reconnus de plein droit.	Reconnaît de plein droit les établissements les trois restaurants dans la zone.
16	14001MB, 14013HC, 14015PA, 14016CD, 14024PA, 14026PB, 14034PA, 14050MB, 14053HB, 14057Cc, 14066MB	Dans la plupart des zones commerciales et industrielles du quartier, exiger que le stationnement commercial soit intérieur. Définition du stationnement commercial : stationnement où on loue des espaces de stationnement à l'heure ou à la journée.	Cette spécification a été omise lors de la transposition réglementaire. On souhaite éviter le stationnement de surface. Ce principe s'applique à tout l'arrondissement.
13	14011Hb Jeanne-D'Arc/Dolbeau 14018Hb Murray nord de Sainte-Foy 14031Hb Candiac 14048Ha Lemesurier/Moncton	14011Hb : augmenter à 6 logements par bâtiment le nombre de logements autorisés par bâtiment pour les types « jumelé » et « en rangée ». (au lieu de 4) 14018Hb : permettre les bâtiments de type « en rangée » d'un minimum de 1 logement par bâtiment et d'un maximum de 36 logements par bâtiment. Ce type de logement est actuellement prohibé à la grille. 14031Hb: permettre les bâtiments de type « isolé » d'un minimum de 1 logement par bâtiment et d'un maximum de 5 logements par bâtiment. (au lieu de 0)	Ajuster les zones en fonction du type de bâtiments que l'on y retrouve. En fait, reconnaître les bâtiments existants dans les zones. Note : Le pourcentage minimal de grands logements n'est pas touché. Les hauteurs maximales ne sont pas touchées.

# de fiche	Zone(s) touchée(s)	Modification(s)	Justification(s)
		<p>Également, augmenter le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment à 5 pour les types « jumelé » et « en rangée ». (au lieu de 3)</p> <p>14048Ha : augmenter le nombre maximum de logements autorisés par bâtiment à 2 pour le type « jumelé ». Retirer le type de bâtiment « en rangée ». (au lieu de 1)</p>	